

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DES PRODUCTIONS VIVRIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

**Arrêté interministériel n°0779/MEPINADERPV/MIS/MFB du 30 octobre 2025
fixant les modalités de mesure des données géodésiques, topographiques
et topométriques d'une parcelle du domaine foncier rural**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES,**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°70-487 du 03 août 1970 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts en règlementant le titre et la profession ;
- Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'ordonnance n°2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives aux agences d'exécution ;
- Vu le décret n°2016-590 du 03 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;
- Vu le décret n°2019-220 du 13 mars 2019 instituant un système de référence terrestre, un système de référence altimétrique et un système de représentation plane ;
- Vu le décret n°2019-221 du 13 mars 2019 instituant l'identifiant unique du foncier de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;
- Vu le décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant les procédures de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2021-799 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

- Vu le décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et le décret n°2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n°2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n°2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;
- Vu l'arrêté interministériel n°0807/MCLU/MEINADERPV/MFB/MT/MEER du 29 octobre 2024 déterminant les modalités d'application du décret n°2019-220 du 13 mars 2019 instituant un système de référence terrestre, un système de référence altimétrique et un système de représentation plane,

ARRETE NT :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de mesure des données géodésiques, topographiques et topométriques d'une parcelle du domaine foncier rural.

Sont concernées par le présent arrêté, toutes les opérations de délimitation réalisées sur le domaine foncier rural, aux fins de certification foncière ou d'immatriculation au livre foncier.

Article 2 : Les points du réseau géodésique ivoirien utilisés pour le rattachement des levés sont indiqués sur le plan.

L'ensemble de ces points et la méthode de rattachement à ces points sont mentionnés sur le plan et le rapport du Géomètre Expert agréé.

La classe de précision de mesure des travaux de levés est mentionnée sur le plan.

En cas d'utilisation du réseau de stations permanentes GNSS (réseau CORS) ou de toute autre technologie pour le levé, mention en est portée sur le rapport.

Article 3 : La méthode de levé consiste à déterminer les coordonnées des sommets, soit par :

- des mesures de distances à partir des points d'appui dont les coordonnées sont déjà connues ;
- l'utilisation de matériel de positionnement direct ;
- l'utilisation d'orthophotographies ;
- toute autre méthode permettant de garantir la précision requise.

Article 4 : La précision des calculs topométriques pour l'immatriculation d'une parcelle du domaine foncier rural est le centimètre (cm) avec une marge d'erreur de 0 à 99 cm et ne concerne qu'un dixième du nombre total de points avec un minimum de quatre points par bien foncier rural.

Pour les autres points, la précision métrique avec une marge d'erreur de 0 à 200 centimètres reste applicable.

Article 5 : Tout point d'intersection entre la limite de la parcelle levée et l'amorce des limites des parcelles voisines est matérialisé par une borne. En dehors de ces intersections, les sommets sont marqués par des piquets ou tout autre moyen visible, notamment des bornes végétales utilisées comme marqueur foncier.

Les dimensions des bornes d'intersection sont définies ainsi qu'il suit :

- la partie visible de la borne est de forme cubique de 10 cm de hauteur et de section carrée de 10 cm de côté ;
- la partie enterrée est de forme pyramidale, tronquée de 20 cm de hauteur et de section carrée à la base de 20 cm de côté ;
- la partie visible surmonte la partie enterrée.

Article 6 : En cas de levé ou de présentation de plan non conforme constaté par l'AFOR, le dossier est retourné au requérant pour correction aux frais du Géomètre expert agréé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2025



Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Gal Vagondo DIOMANDE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
du Développement Rural et des Productions
Vivrières



Kobenan Kouassi ADJOUmani



Le Ministre des Finances
et du Budget

Adama COULIBALY

Ampliations :

- Présidence de la République ;
- Cabinet du Premier Ministre ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- MEMINADERPV/CAB ;
- MIS/CAB ;
- MFB/CAB ;
- AFOR ;
- JORCI.